



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King

Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**  
Pre-Trial Chamber  
Chambre Préliminaire

D120/2/1/4

*Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique*

Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC25)

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président  
M. le Juge Olivier BEAUVALLET  
M. le Juge NEY Thol  
M. le Juge Kang Jin BAIK  
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 09 décembre 2015

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):	09 / 12 / 2015
ពេលវេលា (Time/Heure) :	13:55
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	SANN RARA

**PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR MEAS MUTH CONTRE LA DÉCISION DU CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL, MARK HARMON, PORTANT REJET DE SA REQUÊTE EN ANNULATION DU RÉQUISITOIRE SUPPLÉTIF DU CO-PROCUREUR INTERNATIONAL**

**Les co-procureurs**

Mme CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

**Les co-avocats de l'Appellant**

Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS

**Les co-avocats des parties civiles**

Me HONG Kimsuon  
Me KIM Mengkhy  
Me MOCH Sovannary  
Me SAM Sokong  
Me TY Srinna  
Me VEN Pov  
Me Philippe CANONNE  
Me Laure DESFORGES  
Me Ferdinand DJAMMEN-NZEPA

Me Nicole DUMAS  
Me Isabelle DURAND  
Me Françoise GAUTRY  
Me Martine JACQUIN  
Me Christine MARTINEAU  
Me Barnabe NEKUI  
Me Lyma NGUYEN  
Me Nushin SARKARATI  
Me Fabienne TRUSSES



**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens est saisie de l'appel interjeté par MEAS Muth contre la décision du co-juge d'instruction international, Mark Harmon, portant rejet de sa requête en annulation du réquisitoire supplétif du co-procureur international (respectivement, l'« Appelant » et l'« Appel »), déposé le 31 août 2015<sup>1</sup>.

1. Le 7 septembre 2009, le Bureau des co-juges d'instruction a ouvert l'instruction du dossier n° 003 après avoir été saisi du Deuxième Réquisitoire introductif relatif à l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa déposé par le Bureau des co-procureurs en date du 20 novembre 2008<sup>2</sup>, et uniquement signé par le co-procureur international.
2. Le 31 octobre 2014, le co-procureur international a déposé un réquisitoire supplétif<sup>3</sup>. Le 19 novembre 2014, l'Appelant a déposé une requête en annulation de ce réquisitoire supplétif<sup>4</sup>.
3. Le 26 novembre 2014, le co-juge d'instruction international a convoqué l'Appelant à un interrogatoire de première comparution fixée au 8 décembre 2014<sup>5</sup>. Devant le refus de l'Appelant de se présenter à cet interrogatoire et l'absence de mesures prises par les services de police judiciaire pour garantir sa comparution, le co-juge d'instruction international a mis l'Appelant en examen en son absence pour crimes contre l'humanité, violations du Code pénal cambodgien de 1956 et graves violations des Conventions de Genève de 1949<sup>6</sup>.
4. Le 3 mars 2015, l'Appelant a saisi la Chambre préliminaire d'un appel contre la décision implicite des co-juges d'instruction de rejeter sa requête en annulation du réquisitoire supplétif du co-procureur international<sup>7</sup>. Le 26 mars 2015, le co-juge d'instruction

<sup>1</sup> Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ, *MEAS Muth's Appeal Against Co-Investigating Judge Harmon's Decision on MEAS Muth's Motion to Strike the International Co-Prosecutor's Supplementary Submission*, 31 août 2015, Doc. n° D120/2/1/2.

<sup>2</sup> Deuxième Réquisitoire introductif (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, Doc. n° D1.

<sup>3</sup> *International Co-Prosecutor's Supplementary Submission regarding Crime Sites Related to Case 003*, 31 octobre 2014, Doc. n° D120.

<sup>4</sup> *MEAS Muth's Motion to Strike the International Co-Prosecutor's Supplementary Submission*, 19 novembre 2014, Doc. n° D120/1.

<sup>5</sup> *Summons of MEAS Muth for Initial appearance*, 26 novembre 2014, Doc. n° A66.

<sup>6</sup> *Decision to Charge Meas Muth in absentia*, 3 mars 2015, Doc. n° D128.

<sup>7</sup> *Meas Muth's Appeal Against the Co-Investigating Judges Constructive Denial of Meas Muth's Motion*

*Décision relative à l'appel interjeté par MEAS Muth contre la décision du co-juge d'instruction international portant rejet de sa requête en annulation du réquisitoire supplétif du co-procureur international*



international a informé l'Appelant que compte tenu de la modification de son statut, celui-ci étant désormais officiellement mis en examen, ses requêtes étaient en cours d'examen<sup>8</sup>.

5. Le 17 juin 2015, la Chambre préliminaire a rendu sa décision statuant sur l'appel interjeté contre la décision implicite des co-juges d'instruction de rejeter la requête de MEAS Muth aux fins d'annulation du réquisitoire supplétif du co-procureur international. Dans cette décision, la Chambre a notamment considéré que le report de l'examen de la requête en annulation par les co-juges d'instruction ne signifiait pas que ceux-ci avaient implicitement rejeté cette requête, et elle a déclaré l'appel irrecevable<sup>9</sup>.
6. Le 31 juillet 2015, Sa Majesté le Roi Norodom Sihamoni du Cambodge a signé la lettre de nomination du Juge Bohlander aux fonctions de co-juge d'instruction international avec effet immédiat. Cette nomination a été officiellement notifiée aux Juges Bohlander et Harmon le 20 août 2015.
7. Le 5 août 2015, le Juge Harmon a rendu sa Décision relative à la requête de MEAS Muth aux fins d'annulation du réquisitoire supplétif du co-procureur international (la « Décision rejetant la requête en annulation »)<sup>10</sup>.
8. Le 20 août 2015, l'Appelant a déposé une déclaration d'appel<sup>11</sup>. Après avoir demandé à la Chambre préliminaire l'autorisation de déposer son appel d'abord uniquement en anglais, avec la traduction en khmer qui suivrait<sup>12</sup>, l'Appelant a déposé son Appel en anglais le 31 août 2015, et en khmer par la suite<sup>13</sup>.

---

*Strike the Supplementary Submission*, 3 mars 2015, Doc. n° D120/1/1/1.

<sup>8</sup> *Response to MEAS Muth's Request for the Co-Investigating Judges to Act on his past Submissions*, 26 mars 2015, Doc. n° D132/1.

<sup>9</sup> Décision relative à l'appel interjeté par MEAS Muth contre la décision implicite des co-juges d'instruction de rejeter sa requête aux fins d'annulation du réquisitoire supplétif déposé par le co-procureur international, 17 juin 2015, Doc. n° D120/1/1/2.

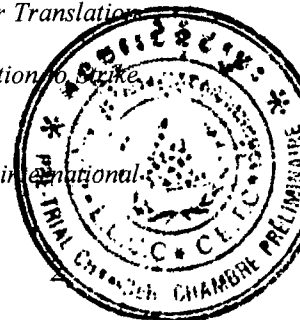
<sup>10</sup> *Decision on MEAS Muth's Motion to Strike the International Co-Prosecutor's Supplementary Submission*, 5 août 2015, Doc. n° D120/2 (la « Décision rejetant la requête en annulation »).

<sup>11</sup> *MEAS Muth's Notice of Appeal Against Co-Investigating Judge Harmon's Decision on MEAS Muth's Motion to Strike the International Co-Prosecutor's Supplementary Submission*, 20 août 2015, Doc. n° D120/2/1.

<sup>12</sup> *MEAS Muth's Request to File Appeal Against Co-Investigating Judge Harmon's Decision on MEAS Muth's Motion to strike the International Co-Prosecutor's Supplementary Submission in English with Khmer Translation to follow*, 25 août 2015, Doc. n° D120/2/1/1.

<sup>13</sup> *MEAS Muth's Appeal Against Co-Investigating Judge Harmon's Decision on MEAS Muth's Motion to Strike the International Co-Prosecutor's Supplementary Submission*, 31 août 2015, Doc. n° D120/2/1/2.

*Décision relative à l'appel interjeté par MEAS Muth contre la décision du co-juge d'instruction international portant rejet de sa requête en annulation du réquisitoire supplétif du co-procureur international*



9. Le 4 septembre 2015, l'Appelant a reçu de Filippo de Minicis, juriste au Bureau des co-juges d'instruction, un courriel adressé de la part du co-juge d'instruction Bohlander<sup>14</sup>, l'informant que bien qu'ayant agi de bonne foi, le Juge Harmon avait rendu la Décision rejetant la requête en annulation sans avoir la compétence nécessaire pour ce faire, dès lors qu'à la date du prononcé de cette décision, c'est lui-même qui occupait la fonction de co-juge d'instruction international à la suite de sa nomination par Sa Majesté le Roi Norodom Sihamoni du Cambodge.
10. Le 11 septembre 2015, le co-juge d'instruction international a rendu une nouvelle décision rejetant la requête en annulation déposée par MEAS Muth<sup>15</sup>, contre laquelle l'Appelant a interjeté appel le 22 septembre 2015<sup>16</sup>.
11. Dès lors que le Juge Harmon a rendu la Décision rejetant la requête en annulation<sup>17</sup> sans avoir la compétence nécessaire pour ce faire, et que le Juge Bohlander a rendu une nouvelle décision portant rejet de cette même requête<sup>18</sup>, l'Appel est sans objet et doit être rejeté comme tel, et ce sans qu'il fasse l'objet d'un examen quant à sa recevabilité ou sur le fond.

**PAR CONSÉQUENT, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE STATUE À L'UNANIMITÉ  
COMME SUIT :**

L'Appel est sans objet.

En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

<sup>14</sup> Courriel adressé par le Bureau des co-juges d'instruction à la Défense, « *Decision on MEAS Muth's Motion to Strike the International Co-Prosecutor's Supplementary Submission* », 4 septembre 2015, Doc. n° D120/2/1/3.1.1.

<sup>15</sup> *Re-Issued Decision on MEAS Muth's motion to Strike the International Co-Prosecutor's Supplementary Submission*, 11 septembre 2015, Doc. n° D120/3.

<sup>16</sup> *Meas Muth's Appeal against Co-Investigating Judge's Re-Issued Decision on Meas Muth's motion to Strike the International Co-Prosecutor's Supplementary Submission*, 22 septembre 2015, Doc. n° D120/3/1/1.

<sup>17</sup> Décision rejetant la requête en annulation.

<sup>18</sup> *Re-Issued Decision on MEAS Muth's motion to Strike the International Co-Prosecutor's Supplementary Submission*, 11 septembre 2015, Doc. n° D120/3.

*Décision relative à l'appel interjeté par MEAS Muth contre la décision du co-juge d'instruction international portant rejet de sa requête en annulation du réquisitoire supplétif du co-procureur international*



Phnom Penh, le 09 décembre 2015

Le Président

La Chambre préliminaire



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Beauvallet'.

Three handwritten signatures in black ink, corresponding to the names listed below: NEY Thol, Kang Jin BAIK, and HUOT Vuthy.

Immsan Olivier BEAUVALLET NEY Thol Kang Jin BAIK HUOT Vuthy

*Décision relative à l'appel interjeté par MEAS Muth contre la décision du co-juge d'instruction international portant rejet de sa requête en annulation du réquisitoire supplétif du co-procureur international*